



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne publique :

UNIVERSITE DE RENNES  
Pôle des Achats  
2 rue du Thabor  
CS 46510  
35065 RENNES CEDEX

Objet de la consultation :

---

Acquisition d'un ensemble d'équipements légers pour l'acquisition et le traitement de données pour ECOBIO de l'Université de Rennes  
**3ème consultation - Relance lot n°5**

---

Établi en application du code de la commande publique  
(Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée en application du code de la commande publique  
Articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5

*Référence Consultation : [2025004PAF](#)*

*Version établie en date du 15/01/2025*

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

-

### SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée du marché .....	3
Article 2 – Documents contractuels .....	4
Article 3 – Délais de livraison.....	4
Article 4 – Condition de livraison .....	4
Article 5 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications.....	5
Article 6 – Garantie.....	5
Article 7 – Modalités de détermination des prix .....	6
Article 8 – Avance .....	6
Article 9 - Acomptes et paiements partiels .....	6
Article 10 – Paiement – Etablissement de la facture.....	6
Article 11 – Clauses techniques .....	7
Article 12 – Pénalités .....	7
Article 13 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger .....	8
Article 14 – Attribution de compétence .....	8
Article 15 – Résiliation .....	9
Article 16 – Assurances .....	9
Article 17 – Exécution du marché.....	9
Article 18 – Cession du marché .....	9
Article 19 – Dérogations aux documents généraux.....	9

## Article 1 – Objet et durée du marché

### 1-1-Objet

Les stipulations du présent Règlement de la Consultation concernent la prestation ci-dessous désignée :

#### **ACQUISITION D'UN ENSEMBLE D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACQUISITION ET LE TRAITEMENT DE DONNEES POUR ECOBIO DE L'UNIVERSITE DE RENNES**

Le lieu de la livraison de la fourniture est :

**UMR ECOBIO  
CAMPUS DE BEAULIEU  
BATIMENT 14B  
35042 RENNES CEDEX**

**PROGRAMME DE FINANCEMENT CPER-FEDER** : Les équipements scientifiques faisant l'objet du présent marché s'insèrent dans le cadre du projet « GLAZ Phase 2 et 3 » porté par l'Université de Rennes et financé dans le cadre du dispositif CPER (2021-2027), intégrant des financements de l'Union Européenne (FEDER).

**La présente consultation est une 3ème publication pour relance du lot N°5 du marché 2023078PAF après deux consultations déclarée sans suite pour raison budgétaire.**

### 1-2-Forme et durée

La présente consultation est passée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application des dispositions du code de la commande publique [CCP], et notamment des articles L. 2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et les articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au(x) marché(s) susvisé(s) de la présente consultation est le : CCAG « Fournitures Courantes et Services » Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services [CCAG-FCS], publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021, non fourni par l'Administration, mais réputé connu des candidats.

Le présent marché est un marché ordinaire conclu à quantité fixe et non reconductible. Il constitue un achat.

Le marché prend fin à l'issue de la période de garantie.

### 1-3-Décomposition du marché

Le présent marché est composé d'un lot unique :

**Sondes multi paramètres autonomes**

### 1-4-Sous-traitance

Sans objet (non autorisée).

### 1-5- Livraisons complémentaires et marché de prestations similaires

L'acheteur pourra conclure un marché négocié de fournitures sans publicité ni mis en concurrence avec le titulaire s'agissant de livraisons complémentaires, tel que défini à l'article R. 2122-4 1° du code de la commande publique.

Les conditions d'exécution des marchés susvisés seront les suivantes :

- Consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des services à réaliser ;
- Remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ;
- Les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

**Ces marchés de livraisons complémentaires et de prestations similaires pourront être conclus dans les trois ans à compter de la notification du marché initial.**

## **Article 2 – Documents contractuels**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) (Arrêté du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - JO n° 0078 DU 1 AVRIL 2021) réputé connu par les candidats et non fourni au présent dossier de consultation.

## **Article 3 – Délais de livraison**

**Il est porté à la connaissance des prestataires que le projet susvisé et le plan de financement associé faisant l'objet de cette consultation est soumis à délai contraint et au respect strict de cette condition.**

**Le titulaire doit impérativement s'engager et tenir le délai contractualisé dans son offre.**

A compter de la notification du marché, l'équipement devra être livré et installé sous **un délai maximum de 3 MOIS**.

Le délai applicable dans le cadre du présent marché sera néanmoins celui précisé par le titulaire dans son offre, si celui-ci est inférieur au délai maximal fixé ci-dessus. Les délais de livraison, d'installation, de mise en service et de formation du personnel utilisateur doivent figurer clairement sur l'offre et doivent être détaillés.

A partir du premier jour de retard au-delà de cette date, des pénalités de retard seront décomptées suivant les modalités définies au présent CCAP.

Le délai d'exécution peut être prolongé sur demande du titulaire sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Si la nature du matériel commandé peut justifier une admission en franchise des droits de douane, l'ordre de dédouanement ne sera pas donné avant notification de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Les délais de notification de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sont inclus dans les délais de livraison, ils ne seront prolongés que si le titulaire du marché apporte par écrit la preuve qu'il a fait toutes les démarches auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour obtenir des délais reconnus comme convenus et que les retards ne lui sont pas imputables.

## **Article 4 – Condition de livraison**

### **4-1-Emballage**

Conformément aux articles 20.2 et 20.4 du CCAG Fournitures courantes et services, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire. Les emballages restant sa propriété, sont repris par le titulaire.

### **4-2-Transport**

Affaire 2025004PAF - Acquisition d'un ensemble d'équipements légers pour l'acquisition et le traitement de données pour ECOBIO de l'Université de Rennes

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement et le déballage sont effectués sous sa responsabilité.

#### 4-3-Documents à fournir

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

#### 4-4-Formation

Aucune formation ne sera nécessaire pour l'acquisition de ces équipements.

#### 4-5-Lieu de livraison

Le lieu précis de livraison des fournitures est à convenir avec Monsieur Christophe PISCART, avec qui il est impératif de prendre contact avant la livraison et dont les coordonnées sont :

[christophe.piscart@univ-rennes.fr](mailto:christophe.piscart@univ-rennes.fr)

02 23 23 54 39

Le matériel sera livré à :

**UMR ECOBIO  
CAMPUS DE BEAULIEU  
BATIMENT 14B  
35042 RENNES CEDEX**

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

### **Article 5 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications**

Les opérations consisteront en la vérification de la conformité de la livraison, du bon fonctionnement du matériel livré conformément aux Prescriptions Techniques Générales décrites au CCTP et de la fourniture des documents visés au présent document.

Si la livraison répond aux spécifications techniques et si les essais sont satisfaisants, la réception provisoire du matériel sera prononcée dans un délai de deux semaines. Un Procès-verbal (P.V) sera alors établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et sera notifié au titulaire.

La réception définitive aura lieu dans un délai de **4 semaines** maximum après la réception provisoire.

Un Procès-verbal sera alors établi par le représentant du pouvoir adjudicateur et sera notifié au titulaire.

Si les essais révèlent que tout ou partie de la fourniture ne correspond pas aux spécifications techniques ou n'est pas d'un fonctionnement satisfaisant, la réception sera ajournée, et le titulaire devra notifier une seconde mise en ordre de marche.

Le matériel reconnu défectueux ou non conforme à la commande devra être repris par le titulaire, aux frais de celui-ci. Le titulaire a la charge complète de remplacer également le matériel en cause, à ses frais, dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de notification du rejet.

### **Article 6 – Garantie**

Le soumissionnaire est informé de la date de départ de la garantie : il s'agit du jour où est signé le document d'attestation de mise en service (admission), à l'exclusion des documents de réception ou de livraison.

Par dérogation de l'article 33 du CCAG-FCS, **les équipements objets de la présente consultation sont garantis pendant une période minimum de deux (2) ans**, pièces, main d'œuvre et déplacement compris, à compter de leur admission.

Les candidats peuvent toutefois proposer des durées de garanties supérieures, cet élément étant pris en compte lors de l'analyse des offres.

La garantie comprend les frais de main d'œuvre, de déplacement, d'hébergement, la fourniture des pièces détachées et tous les frais relatifs à la remise en bon ordre de marche du matériel. Le matériel doit rester apte à remplir les fonctions définies dans les clauses techniques particulières du marché. Le titulaire garantit notamment la stabilité et la reproductibilité des spécificités machines durant cette période.

Le candidat indiquera impérativement dans son offre, les prestations et fournitures non couvertes par la garantie.

Des extensions de garanties pourront être proposées en variantes pour prestations supplémentaires par les candidats. Elles pourront être notifiées lors de la signature du marché avec le titulaire.

## **Article 7 – Modalités de détermination des prix**

### **7-1-Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation et doivent inclure tous les frais induits par les frais de douane, la livraison, la mise en service, le contrôle du bon fonctionnement.

Si la nature du matériel commandé peut justifier une admission en franchise des droits de douane, l'ordre de dédouanement ne sera pas donné avant notification de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

### **7-2-Prix de règlements**

Les prix sont fermes.

## **Article 8 – Avance**

Selon les articles L2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 du code de la commande publique, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Cette avance est égale à : **30 %** du montant initial du marché. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

## **Article 9 - Acomptes et paiements partiels**

Conformément aux dispositions de la Commande Publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le titulaire peut présenter ses demandes de paiement, accompagnées de pièces justificatives vérifiées et acceptées par l'université, à compter de la notification du marché.

## **Article 10 – Paiement – Etablissement de la facture**

### **10-1-Mode de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon la réglementation en vigueur.

### **10-2-Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes à la prestation seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications

suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date et le numéro du bon de commande et/ou le numéro du marché ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total de la fourniture livrée.

**Chaque demande d'avance et facture d'acompte devra être adressée via la plateforme Chorus Pro.  
Merci de bien vouloir préciser le code SIRET suivant : 130 030 513 00019.**

En cas d'impossibilité, merci de bien vouloir les envoyer à :

**Université de Rennes - Agence Comptable – TSA 34255**

**Campus de Beaulieu - Bâtiment 24  
263 Avenue du Général Leclerc - CS 74205  
35042 RENNES CEDEX**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

### **10-3-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

## **Article 11 – Clauses techniques**

Les éléments techniques de la prestation et les spécifications des matériels faisant l'objet du présent marché sont détaillés dans le CCTP, auxquels le titulaire doit se conformer strictement.

Le titulaire devra se conformer aux normes techniques en vigueur dans l'Union Européenne.

Les candidats sont libres de proposer les variantes pour prestations supplémentaires éventuelles qu'ils jugeraient nécessaires et devront les chiffrer de manière séparée de l'offre de base. Celles-ci ne seront pas prises en compte pour l'analyse des offres à périmètre égal.

## **Article 12 – Pénalités**

**Les pénalités de retard** commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai de livraison est expiré, sous réserve des articles 13.3 et 20.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel de livraison défini au présent CCAP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité  
V = montant de la prestation livrée en retard  
R = nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à : 300,00 €.

Le titulaire peut solliciter par écrit une prolongation du délai d'exécution. L'accord du pouvoir adjudicateur permet au titulaire d'être exonéré de l'application des pénalités de retard. Cette prolongation peut notamment être justifiée par des difficultés imprévues.

**Les pénalités d'indisponibilité** pour chacun des équipements concernés dans le cadre de la garantie commencent à courir à partir de :

- ✓ une semaine après la réception de la demande d'intervention par le titulaire pour une maintenance sur site
- ✓ deux semaines après la réception de la demande d'intervention par le titulaire pour une maintenance chez le titulaire.

Elles sont fixées à 200,00 € par jour d'indisponibilité.

Les **pénalités pour non remise des documents techniques** demandés commencent à courir 7 jours après la mise en service du matériel. Elles sont fixées à 50,00 € par jour de retard.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total du marché.

Le titulaire s'oblige à déduire de ces facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) ou par voie électronique.

L'Université notifie les pénalités au titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) ou par voie électronique au plus tard un mois suivant la découverte du fait à l'origine de la pénalité. Sans contestation 15 jours ouvrés après réception du courrier, les pénalités sont considérées comme acceptées par le titulaire.

### **Article 13 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français. A titre exceptionnel le pouvoir adjudicateur accepte la documentation technique en langue anglaise.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

### **Article 14 – Attribution de compétence**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique :

**Tribunal administratif de Rennes**  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35000 RENNES  
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84  
Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges> ou :

#### **DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE**

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

22 mail Pablo Picasso - BP 24209

44042 NANTES Cedex 1

Tél : 02 53 46 79 83 (mardi matin, mercredi, jeudi matin, de 9h à 12h)

Fax : 02 53 46 79 79 – Courriel : [paysdl.ccira@direccte.gouv.fr](mailto:paysdl.ccira@direccte.gouv.fr)

### **Article 15 – Résiliation**

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3 et R2143-4 du Code de la Commande Publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Par ailleurs, la personne publique se réserve le droit de prononcer la réalisation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 11. 3. 7. du CCAG-FCS, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

### **Article 16 – Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés de toutes natures causés aux biens et personnels de l'université Rennes, ainsi les tiers et à leurs biens par son personnel salarié, ses matériels ou du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

### **Article 17 – Exécution du marché**

Ce marché ne deviendra exécutoire qu'après signature électronique du Président de l'université de Rennes, et notification électronique au titulaire par messagerie électronique et via la plateforme des achats de l'Etat PLACE avec AR.

### **Article 18 – Cession du marché**

Aucun titulaire ne pourra, sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de tous dommages et intérêts, céder à un tiers tout ou partie de son marché ou sous-traiter ses prestations, sans le consentement formel et écrit de l'Université de Rennes.

Si un titulaire venait à décéder avant d'avoir accompli ses obligations, l'Université de Rennes aurait la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les héritiers.

En cas de cessation volontaire de commerce, de faillite ou de liquidation judiciaire, le marché sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom de l'Université de Rennes sur les prix des livraisons non encore soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire pourra prendre à sa charge, après accord de l'Université de Rennes, les engagements souscrits par son prédécesseur.

### **Article 19 – Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS par l'article 12 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 12 du présent CCAP ;

Affaire 2025004PAF - Acquisition d'un ensemble d'équipements légers pour l'acquisition et le traitement de données pour ECOBIO de l'Université de Rennes

➤ Dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS par l'article 6 du présent CCAP.

---

***Fait à UNIVERSITE DE RENNES le 15 janvier 2025***  
***Document établi par le Pôle des Achats***  
***Par délégation de M. le Président de l'Université de Rennes***